

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

Bureau des radiocommunications



T E L E F A X

Place des Nations
CH-1211 Genève 20
Suisse

Téléphone +41 22 730 51 11
Téléfax Gr3: +41 22 733 72 56
Gr4: +41 22 730 65 00

Date: décembre 2001 Heure: Page 1/4 Réf.: TCUIT A256
11G(SSC)/0.2928/01

Aux: MEBRES DE L'UIT Fax:

De: Yvon Henri, Chef, SSC

Pour répondre:

A. élec.: yvon.henri@itu.int

Fax: +41 22 730 5785 Tél.: +41 22 730 5536

Objet: Application du numéro S11.44.1 du Règlement des radiocommunications (CMR-2000)

Ref. : Télécopie circulaire du BR 11G(SSC)/0.2658/01 du 14 novembre 2001

1. Le Bureau des radiocommunications, par la présente, attire l'attention de toutes les administrations sur les dispositions du numéro S11.44.1 qui entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2002 ainsi que sur les Règles de procédure relatives aux numéros S11.44 et S11.44.1 adoptées par le Comité du Règlement des radiocommunications à sa 24^{ème} réunion (Genève, 10-18 septembre 2001).
2. Ces dispositions précisent que les assignations figurant dans une demande de coordination ne seront plus prises en compte par le Bureau et les administrations sauf si la première fiche de notification en vue de l'inscription des assignations en question au titre du numéro S11.15 a été reçue par le Bureau avant la fin du délai réglementaire de sept ans (ou neuf ans) à compter de la date de réception (ou de publication), selon le cas, des renseignements pour publication anticipée pertinents.
3. Dans ce contexte, le Bureau des radiocommunications a donc établi deux listes de réseaux pour lesquels les renseignements de notification à fournir au titre du numéro S11.15 doivent parvenir au Bureau avant la fin du délai réglementaire. La liste reproduite en annexe 1 concerne les réseaux pour lesquels une demande de coordination a été reçue par le Bureau et le délai réglementaire de neuf ans expirera avant le 1^{er} juin 2002 mais pour lesquels aucun renseignement de notification n'est encore parvenu au Bureau. La liste reproduite en annexe 2 concerne les réseaux pour lesquels une demande de coordination a été reçue par le Bureau et le délai réglementaire de neuf ans expirera avant le 1^{er} juin 2002 mais pour lesquels les renseignements de notification ont été reçus et renvoyés aux administrations à la suite d'une conclusion défavorable.
4. Le Bureau demande à votre Administration de bien vouloir vérifier les listes ci-jointes et de soumettre les renseignements de notification au titre du numéro S11.15 avec tous les accords requis obtenus (numéro S11.32) ou bien avec certains accords manquants mais avec une demande d'application des dispositions des numéros S11.32A, S11.35 ou S11.41, selon qu'il conviendra.

5. L'attention de votre Administration est attirée sur le fait que les listes reproduites dans les annexes ne comprennent pas les réseaux pour lesquels les renseignements de notification ont été partiellement reçus et inscrits dans le Fichier de référence international des fréquences. Votre Administration voudra bien vérifier si l'un quelconque de ses réseaux relève de la catégorie précitée et soumettre les renseignements de notification comme indiqué au § 4 ci-dessus pour les assignations correspondantes qui sont encore au stade de la coordination et pour lesquelles le délai réglementaire de neuf ans expirera avant le 1^{er} juin 2002.

6. Vous voudrez bien noter que la présente communication doit être considérée comme constituant l'information préalable du Bureau visée au numéro S11.44.1.

7. Le Bureau ne doute pas que votre administration fournira les renseignements nécessaires indiqués ci-dessus. Si ces renseignements ne lui parviennent pas dans le délai spécifié, le Bureau prendra de nouvelles mesures comme le prévoient le numéro S11.44.1 et la Règle de procédure associée.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Yvon Henri
Chef, Division de coordination des systèmes spatiaux

Annexes : 2

ANNEXE 1

Réseaux à satellite pour lesquels une demande de coordination a été soumise et le délai réglementaire de neuf ans expirera avant le 1^{er} juin 2002 mais pour lesquels le Bureau n'a pas encore reçu de renseignements de notification

NETWORK	STATUS	ADMIN	ORG	LONGITUDE(°E)	API PUB
APSTAR-1	C	CHN		131	11.05.93
APSTAR-2	C	CHN		134	11.05.93
APSTAR-3*	C	CHN		93	11.05.93
ZOHREH-4	C	IRN		41	18.05.93
BIFROST	C	NOR		-0.8	23.03.93
PACSTAR-3*	C	PNG		167.4	19.01.93
PACSTAR-4*	C	PNG		-175	19.01.93
CROSNA-1	C	RUS		76	06.04.93
KUPON-2	C	RUS		91.75	30.03.93
KUPON-3	C	RUS		-9.5	30.03.93
MARAFON-1*	C	RUS		40	06.04.93
MARAFON-2*	C	RUS		90.5	06.04.93
MARAFON-3*	C	RUS		145.5	06.04.93
MARAFON-5*	C	RUS		-13.5	06.04.93
MARAFON-6	C	RUS		-26.5	06.04.93
MARAFON-7	C	RUS		85	06.04.93
PROGNOZ-8	C	RUS		98	26.01.93
ST-1B*	C	SNG		98.5	09.02.93
ST-1C*	C	SNG		110	09.02.93
ST-1D	C	SNG		55	04.05.93
ST-1E	C	SNG		68	04.05.93
ST-1F	C	SNG		70	04.05.93
CARIBSS-1	C	TRD		-95	26.01.93

* Le délai réglementaire de neuf ans a déjà expiré pour certaines bandes de fréquences.

ANNEXE 2

Réseaux à satellite pour lesquels une demande de coordination a été soumise et le délai réglementaire de neuf ans expirera avant le 1^{er} juin 2002 mais pour lesquels les renseignements de notification ont été reçus et ont été renvoyés aux administrations à la suite d'une conclusion défavorable

NETWORK	STATUS	ADMIN	ORG	LONGITUDE(°E)	API PUB
SAUDI-FMSS-1*	C	ARS		52	23.03.93
SAUDI-FMSS-2*	C	ARS		20.1	23.03.93

* Le délai réglementaire de neuf ans a déjà expiré pour certaines bandes de fréquences.